



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°75-2016-123

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2016

Sommaire

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

- 75-2016-06-28-009 - Décision n° 1 Déclassement et vente d'une emprise de terrain bâti située sur la commune de Draveil (91) (1 page) Page 3
- 75-2016-06-28-010 - Décision n° 2 Vente de parcelles de terre et bâtiments agricoles situés sur les communes de Miremont et Pontaumur 63 (2 pages) Page 5
- 75-2016-06-28-011 - Décision n° 3 Vente de parcelles de terre agricole situées sur les communes de Claye-Souilly et Compans 77 (1 page) Page 8
- 75-2016-07-28-001 - Décision n° 4 Vente de parcelles de bois situées sur les communes de Chatenay-Malabry et Clamart 92 (1 page) Page 10

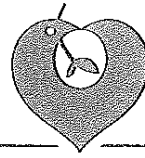
Préfecture de Police

- 75-2016-07-05-002 - Arrêté n° 2016-00926 modifiant l'arrêté n° 2016-00712 du 25 juin 2016 réglementant l'ouverture des débits de boissons avenue de la Motte Picquet dans sa partie située dans le XVème arrondissement (1 page) Page 12
- 75-2016-07-06-001 - Arrêté n°16-00029 modifiant l'arrêté n°15-00021 du 15 juin 2015 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (1 page) Page 14
- 75-2016-07-06-002 - Arrêté n°2016-00928 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République les mercredi 6 jeudi 7 juillet 2016. (4 pages) Page 16
- 75-2016-06-30-026 - Arrêté n°DTPP 2016-619 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "ÉTABLISSEMENTS SCHNERF" situé 11 rue Notre Dame de Nazareth 75003 PARIS (2 pages) Page 21

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2016-06-28-009

Décision n° 1 Déclassement et vente d'une emprise de terrain bâti située sur la commune de Draveil (91)



D 2016
N° 1

DECISION

Objet : Déclassement et vente d'une emprise de terrain bâti située sur la commune de Draveil (91).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le déclassement ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 16 juin 2016 relatif au déclassement et à la vente d'une emprise de terrain bâti située sur la commune de Draveil (91) et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

Vu la concertation avec le Directoire du 28 juin 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : le déclassement du domaine public hospitalier de la parcelle cadastrée section AW n° 64 située à Draveil (91) ;

ARTICLE 2 : la cession de cette parcelle, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine de l'Essonne;

ARTICLE 3 : la constitution des servitudes nécessaires.

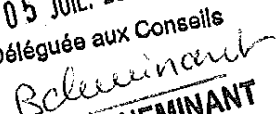
Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19.

Fait à Paris le 28 JUIN 2016

Le Directeur général,
Président du Directoire



Martin HIRSCH

Certifié exécutoire
le 05 JUL. 2016
La Déléguée aux Conseils

Brigitte CHEMINANT

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2016-06-28-010

Décision n° 2 Vente de parcelles de terre et bâtiments
agricoles situés sur les communes de Miremont et
Pontaumur 63

D 2016
N°2

DECISION

Objet : Vente de parcelles de terre et bâtiments agricoles situés sur les communes de Miremont et Pontaurmur (63).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 16 juin 2016 relatif à la vente de parcelles de terre et bâtiments agricoles situés sur les communes de Miremont et Pontaurmur (63) et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

Vu la concertation avec le Directoire du 28 juin 2016 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine du Puy-de-Dôme, des parcelles de terre et bâtiments agricoles situées sur les communes de Miremont et Pontaurmur (63), cadastrées selon les références suivantes :

commune	lieu-dit	cadastre	surface/m ²	nature
Miremont	Durable	AZ n°31	14 350	terre agricole
Miremont	Les Sagnes	AZ n°44p	475	terre agricole
Miremont	Champ de Feniers	AZ n°56	7 854	terre agricole
Miremont	Les Grandes	BC n°79	6 810	terre agricole
Miremont	Les Grandes	BC n°90	19 140	terre agricole
Miremont	La Faye	BC n°92	10 430	terre agricole
Miremont	Les Lièvres	BD n°91p	16 575	terre agricole
Miremont	La Faye	BC n°91	310	bâtiment agricole
Pontaurmur	Les Brudoux	ZB n°130	12 859	terre agricole

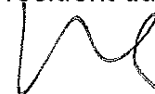
Pontaurmur	Vaury	ZB n°177	11 223	terre agricole
Pontaurmur	Vaury	ZB n°26	6 542	terre agricole
Pontaurmur	Combarchettes	ZC n°3	61 541	terre agricole

Fait à Paris le 28 JUIN 2016

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Le Directeur général,
Président du Directoire



Martin HIRSCH

Certifié exécutoire
le 05 JUL. 2016
La Déléguée aux Conseils

Brigitte Cheminant
Brigitte CHEMINANT

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2016-06-28-011

Décision n° 3 Vente de parcelles de terre agricole situées
sur les communes de Claye-Souilly et Compans 77

D 2016
N° 3DECISION

Objet : Vente de parcelles de terre agricole situées sur les communes de Claye- Souilly et Compans (77).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 16 juin 2016 relatif à la vente de parcelles de terre agricole situées sur les communes de Claye-Souilly et Compans (77) et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

Vu la concertation avec le Directoire du 28 juin 2016 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine de Seine-et-Marne, des parcelles de terre agricole situées sur les communes de Claye-Souilly et Compans (77), cadastrées selon les références suivantes :

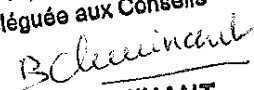
commune	lieu-dit	cadastre	surface/m ²	nature
Claye-Souilly	Le Pont de la Poterie	ZD n°66	19 066	terre agricole
Claye-Souilly	Le Pont de la Poterie	ZD n°40	14 290	terre agricole
Compans	La Canarde	ZA n°57	72 999	terre agricole

Fait à Paris le 28 JUN 2016

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Le Directeur général,
Président du Directoire


Martin HIRSCH

Certifié exécutoire
le 05 JUL. 2016
La Déléguée aux Conseils

Brigitte CHEMINANT

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2016-07-28-001

Décision n° 4 Vente de parcelles de bois situées sur les
communes de Chatenay-Malabry et Clamart 92

DECISION

Objet : Vente de parcelles de bois situées sur les communes de Chatenay-Malabry et Clamart (92).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 16 juin 2016 relatif à la vente de parcelles de bois situées sur les communes de Chatenay-Malabry et Clamart (92) et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

Vu la concertation avec le Directoire du 28 juin 2016 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine des Hauts-de-Seine, des parcelles de bois situées sur les communes de Clamart et Chatenay-Malabry (92), cadastrées selon les références suivantes :

Commune	Lieu-dit	Cadastre	Surface/m ²	Nature
Clamart	Bois Masson	BR n°45	20 452	bois
Châtenay-Malabry	Bois Masson	M n°37	28	bois
Châtenay-Malabry	Bois Masson	M n°40	3 368	bois
Châtenay-Malabry	Bois de la Beguinière	Q n°2	11 759	bois
Châtenay-Malabry	Bois de la Beguinière	O n°43	50 336	bois
Châtenay-Malabry	Bois de la Beguinière	O n°23	3 563	bois

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Certifié exécutoire
le 05 JUIL. 2016
La Déléguée aux Conseils
Brigitte Cheminant
Brigitte CHEMINANT

Fait à Paris le, 28 JUIN 2016

Le Directeur général,
Président du Directoire

Martin Hirsch
Martin HIRSCH

Préfecture de Police

75-2016-07-05-002

Arrêté n° 2016-00926 modifiant l'arrêté n° 2016-00712 du
25 juin 2016 réglementant l'ouverture des débits de
boissons avenue de la Motte Picquet dans sa partie située
dans le XVème arrondissement

Arrêté n° 2016-00926
modifiant l'arrêté n° 2016-00712 du 25 juin 2016 réglementant l'ouverture des débits de
boissons avenue de la Motte Picquet dans sa partie située dans le XVème arrondissement

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2016-00712 du 25 juin 2016 réglementant l'ouverture des débits de boissons avenue de la Motte Picquet dans sa partie située dans le XVème arrondissement ;

Considérant que, en raison de l'annulation par les organisateurs du concert Electro prévu le 5 juillet 2016 à 20h00, la fan zone du Champs-de-Mars sera fermée le même jour ;

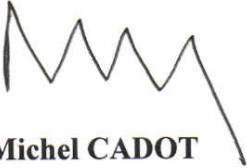
Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juin 2016 susvisé est abrogé en tant qu'il interdit toutes activités aux débits de boissons installés sur l'avenue de la Motte Picquet, dans sa partie comprise entre l'avenue de Suffren et le boulevard de Grenelle, à partir de 00h00 et jusqu'à 05h00, le 6 juillet 2016.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, notifié aux débits de boissons concernés et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 05 JUIL. 2016


Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2016-07-06-001

Arrêté n°16-00029 modifiant l'arrêté n°15-00021 du 15 juin 2015 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ N° 16-00029

modifiant l'arrêté n°15-00021 du 15 juin 2015 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-00021 du 15 juin 2015 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 susvisé est modifié comme suit pour le 7 juillet 2016 :

Membres titulaires au titre des médecins généralistes :

« Dr. Maurice TORCY est remplacé par Dr. Joseph YLDIZ »

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le **06 juillet 2016**

Pour le Préfet de Police
et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines



David CLAVIÈRE

1 / 1
(Arrêté n°16-00029)

Préfecture de Police

75-2016-07-06-002

Arrêté n°2016-00928 instituant différentes mesures
d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité
publiques place de la République les mercredi 6 jeudi 7
juillet 2016.

Arrêté n° 2016-00928
instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la
tranquillité publiques place de la République les mercredi 6 et jeudi 7 juillet 2016

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre du 1^{er} juillet 2016 transmise par télécopie aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants du collectif *Nuit Debout*, de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, de la fédération *SUD PTT* et de l'association *ATTAC* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République le mercredi 6 juillet 2016, entre 16h00 et 24h00, ayant pour objet de protester « *contre la loi El Khomri qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement* » ;

Considérant que les rassemblements déclarés place de la République à Paris entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

.../...

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de détritrus sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitacle après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1^{er} mai 2016 place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires ait été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ; que le 14 juin 2016 plusieurs incidents se sont produits dans le secteur de la place de la République et de la rue Saint Maur ayant conduit à l'interpellation de quatre individus pour participation à un attroupement armé et de 2 autres pour jets de projectiles en étant masqués ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout*, l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, la fédération *SUD PTT* et l'association *ATTAC* place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion de ces rassemblements, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout*, l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, la fédération *SUD PTT* et l'association *ATTAC* place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

.../...

2016-00928

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence

Arrête :

Art. 1^{er} - Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par la lettre du 1^{er} juillet 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout*, de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, de la fédération *SUD PTT* et de l'association *ATTAC*, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites place de la République **le mercredi 6 juillet 2016 à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 2 - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits **le mercredi 6 juillet 2016 à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 3 - La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits **le mercredi 6 juillet 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte,
- rue Yves Toudic,
- rue Beaurepaire,
- rue Albert Thomas,
- rue de Lancry,
- passage Meslay,
- rue Meslay,
- rue Béranger,
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge,
- rue de Saintonge,
- rue Jean-Pierre Timbaud,
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte et la place de la République,
- station de métro République.

Art. 4 - La consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes sur la voie publique est interdite **le mercredi 6 juillet 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain dans le périmètre fixé à l'article 3.**

Art. 5 - La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite **le mercredi 6 juillet 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain dans le périmètre fixé à l'article 3.**

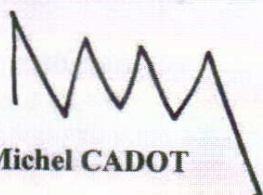
Toutefois, les commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent déroger aux dispositions du présent article lorsqu'ils vendent aux riverains de la place de la République.

2016-00928

Art. 6 - Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté sud, **le mercredi 6 juillet 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 7 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout*, de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, de la fédération *SUD PTT* et de l'association *ATTAC* ayant déclaré le rassemblement du mercredi 6 juillet 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **06 JUIL. 2016**



Michel CADOT

2016-00928

Préfecture de Police

75-2016-06-30-026

Arrêté n°DTPP 2016-619 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"ÉTABLISSEMENTS SCHNERF" situé 11 rue Notre
Dame de Nazareth 75003 PARIS



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

DTPP 2016-619

Paris, le 30 JUIN 2016

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP n° 2010-896 du 2 août 2010 portant habilitation n° 10-75-0005 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « ETABLISSEMENTS SCHNERF » situé 11, rue Notre Dame de Nazareth à Paris 3^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Madame Marie-Hélène SCHNERF, gérante de l'établissement cité ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'établissement :

ETABLISSEMENTS SCHNERF

11, rue Notre Dame de Nazareth

75003 PARIS

exploité par Madame Marie-Hélène SCHNERF

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro CS-744-SF,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
THANYS 75	- transport des corps avant mise en bière - soins de conservation	16, boulevard Saint-Germain 75005 PARIS	15-75-0407
THANYS 78	-transport des corps avant mise en bière -transport des corps après mise en bière - soins de conservation - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires	6 bis, rue de la Paroisse 78000 VERSAILLES	15-78-0202

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **16-75-0005**.

Article 4 : Cette habilitation est valable **6 ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



Marie-Line THEBAULT